

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n° 6-2025

Séance 12 juin 2025

**DATE DE
CONVOCATION :**

05/06/ 2025

**NOMBRE DE
CONSEILLERS :**

En exercice : 11

Présents : 7

Votants : 9

OBJET :

**PROTECTION
SOCIALE
COMPLEMENTAI
RE RISQUE SANTE**

Le 12 juin 2025 à 18 h 30, les membres du comité syndical du SYNDICAT DES EAUX DE BRAZEY-EN-PLAINE, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Lionel HOUEE.

Etaient présents : Lionel HOUEE, Jocelyne BEAUNEE, Nathalie BEAUX, Frédéric FEVRE, Joris BARBE, Jennifer MEILLER, J-Frédéric NICOLAS

Etaient absents : Martine FRANCOIS (procuration à Lionel HOUEE), Fanny BOUVERET, Nadine PEPIN (procuration à Jennifer MEILLER), Sébastien BERNA

Secrétaire : Joris BARBE

VU les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 21 émis le 11/02/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 15€ brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- Contrat individuel d'assurance labellisés,

Ou

- Contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative- ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion, du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Délibération :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01/01/2026. La procédure retenue est décrite comme suit : Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.
 - De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit, en l'état actuel du droit, 15 € brut mensuel
- OU
- selon une fourchette comprise entre ce minimum et 30 €
 - la participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, au terme de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.
- D'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Ainsi pour extrait conforme, fait à BRAZEY EN PLAINE le 12 juin 2025


Le Président



Certifié exécutoire par la transmission en Préfecture
par courrier et de la publication du 12/06/25

